



**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 259 - 001 du 16 septembre 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune d'Albaret Sainte Marie  
Captage Serzo

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-247-0002 en date du 04/09/2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-282-0001 en date du 9 octobre 2017 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'exploitation du captage de « Serzo » sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 13 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les courriers de la commune relatifs à l'abandon du captage de la Roche en date du 13 mars 2018 et du 6 septembre 2018 ;  
**Vu** les rapports de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mai 2016 et du 24 avril 2018 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 341 – 0001 du 7 décembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'Albaret Sainte Marie, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du forage LG1E et de la source Serzo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune d'Albaret Sainte Marie (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Serzo sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Serzo.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Serzo est situé à 2,3 Km à vol d'oiseau au Sud du bourg sur le versant ouest du massif du Rocher Blanc, sur la parcelle numéro 2 section ZM de la commune d'Albaret Sainte Marie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 721 003,1 m, Y = 6 418 537,1 m et Z ≈ 1040 m/NGF.

Les travaux sur cet ouvrage ont été réalisés en fin d'année 2017, les premières venues d'eau ont été observées environ 2 mètres sous le terrain terrassé soit environ 6 à 7 m sous le niveau du chemin qui borde la parcelle.

Trois tranchées ont été aménagées selon la même méthode, les fonds de fouille d'une largeur d'environ 1 m avec une pente douce vers les regards de collecte. Une géomembrane alimentaire a été installée au fond et sur la partie aval des tranchées, celle-ci a été recouverte d'un géotextile alimentaire.

Cette géomembrane crée une barrière étanche en aval écoulement et provoque la mise en charge hydraulique du dispositif de captage. Le drain de collecte a ensuite été posé au fond des fouilles, ce drain est noyé dans un lit de cailloutis non-calcaire sur une épaisseur de 1 mètre.

Au-dessus un drain de trop plein a été installé pour éviter toute mise en charge du captage. La hauteur totale du massif drainant est d'environ 1,3 m. La longueur de la zone captante est respectivement de 14 m, 20 m et 11 m pour les drains n°1, 2 et 3.

Deux regards bétonnés ont été mis en place à l'aval des drains n°1 et 2 et à l'aval du drain n°3. Ensuite les conduites de transport d'eau se poursuivent et se rejoignent à l'aval pour conduire l'eau au futur dispositif de collecte. Une barrière d'argile a été réalisée à l'aval et sur le pourtour des deux regards.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 7200 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 80 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Création d'une clôture d'une hauteur de 2 m autour des deux PPI avec du grillage maille 10\*10 surmontée d'un fil ronce à 10 cm ;
- ✓ Mise en place d'un fossé/bourrelet à l'intérieur de la clôture afin d'éviter le ruissellement des eaux de surface sur le secteur drainé sur environ 150 m ;
- ✓ Mise en place d'un portail et d'un portillon pour accéder aux deux PPI ;
- ✓ Abattage des arbres restants à moins de 10 m des drains sans dessouchage sur environ 1000 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Mise en place d'un ouvrage de collecte en PEHD lesté avec double bac de décantation et pied sec + trop plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 2 section ZM de la commune d'Albaret Sainte Marie.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 201 034 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de toute nouvelle construction,
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires à la protection de la zone de captage, ou participant à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases,
- ✓ le dessouchage et le sous-solage,

- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ l'implantation de toutes nouvelles activités relevant des procédures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de générer des effluents potentiellement polluants pour la ressource en eau souterraine et les sols,
- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non-dangereux, dangereux, ...),
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale et organique (fumier, lisier, compost, eaux usées, ...),
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées, (les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage),
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs,
- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice.
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de boisements, il est traversé par une voie de communication (RD n°8).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
---

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Serzo dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 13: Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau. Des mesures devront être immédiatement prises par le PRPDE pour stopper l'alimentation en eau issue de ce captage, résorber la pollution s'il y a lieu, et contrôler la qualité de l'eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 14: Plan et visite de recellement**

La PRPDE établit un plan de recellement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage**

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

#### **ARTICLE 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17: Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire concerné et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Albaret Sainte Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 24: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,



- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 25: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*  
Thierry OLIVIER

*Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).*